

# DECISION EL 99-137

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 07 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 0763/0106/EL, Monsieur Soulé DANKORO, Président du Parti Démocratique du Bénin (PDB) et candidat dans la 7<sup>ème</sup> circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction de certaines irrégularités commises le jour du scrutin dans ladite circonscription et demande la reprise des élections dans certains bureaux de vote de cette circonscription ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin ...** » ; que l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin édicte : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...**

*A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle... **doivent être annexés...***

- *Les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;*
- *Les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a... »*

**Considérant** que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 07 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Haute Juridiction, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'au surplus, le requérant n'ayant pas présenté ses réclamations au moment du scrutin, sa demande tendant à la reprise des élections dans certains bureaux de vote de la 7<sup>ème</sup> circonscription électorale doit être déclarée tardive ; qu'il résulte de tout ce qui précède que sa requête est irrecevable ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Monsieur Soulé DANKORO, est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Soulé DANKORO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lucien SEBO.-**

**Lucien SEBO.-**